

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 4 juillet 2023

Arrêté de stationnement et circulation interdits
rue de la Maréchale

2023 / page 54

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe GIULIANI, représentant la société EIFFAGE en date du 4 juillet 2023, pour la réalisation d'un béton bitumineux sur la rue de la maréchale le mercredi 5 juillet,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la mise aux normes du réseau d'assainissement, dont les travaux imposent la réalisation de tranchées à grande profondeur rue de la Maréchale,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée. La circulation et le stationnement seront interdits rue de la Maréchale, **Mercredi 5 juillet 2023**. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans le **sens rue de l'Enclos vers la Place de la Mairie** : Par la route de Saïx et rue du Presbytère.
- Dans le **sens Place de la Mairie vers la rue de l'Enclos** : Rue du Presbytère puis rue des Fleurs.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.
La signalisation de déviation sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLE (Tarn)

